



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calamités agricoles

Question écrite n° 22197

### Texte de la question

La dramatique situation de sécheresse, qui frappe l'agriculture dans son ensemble, a aussi des conséquences dramatiques spécifiques pour les agriculteurs respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Ce mode de production impose aux éleveurs l'utilisation exclusive de fourrages biologiques, issus essentiellement de leur propre exploitation. Aussi, de par les caractéristiques de ce mode de production, rares sont les exploitants qui produisent plus de fourrages que nécessaire. La conséquence est qu'il existe très peu de stocks ou de production excédentaire de fourrage bio. Ainsi, en cette situation générale de sécheresse, les exploitants bio rencontrent encore plus de difficultés que les autres pour s'approvisionner en fourrage, ce qui peut rendre leur situation catastrophique. En effet, ils doivent choisir entre perdre leur label bio ou réduire, voire arrêter la production, faute de fourrage... Par conséquent, face à ce dilemme, M. André Chassaigne souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation spécifique des producteurs bio et les décisions qu'il pense prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

La réglementation européenne concernant le mode de production biologique des animaux impose effectivement que les animaux soient nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique. Par dérogation et en cas de non-disponibilité de produits issus du mode de production biologique, une faible part d'aliments conventionnels peut être utilisée : 10 % au maximum en moyenne annuelle et 25 % au maximum dans la ration journalière pour les herbivores. En complément et par dérogation à ces pourcentages de matières premières d'origine conventionnelle, en cas de perte de production fourragère ou de restrictions imposées, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de la contamination par des substances toxiques, ou à la suite d'incendies, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. Suite à la situation dramatique de sécheresse qui sévit déjà sur 54 départements français, cette dérogation a été accordée par le ministre chargé de l'agriculture et instruction a été donnée aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux organismes certificateurs agréés en agriculture biologique pour que les éleveurs touchés par la sécheresse puissent, dès lors qu'ils ne trouvent pas de fourrage d'origine biologique, alimenter leurs troupeaux avec des fourrages conventionnels sans qu'il y ait déclassement des animaux. Comme le prévoit le règlement européen (CEE) n° 2092/91, la France notifiera le recours à cette dérogation auprès de la Commission des Communautés européennes.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Chassaigne](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22197

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5506

**Réponse publiée le** : 29 septembre 2003, page 7473